

www.aquitaine.equipement.gouv.fr

Le site internet de la DRE Aquitaine est né !

Depuis le 31 janvier 2004, vous pouvez consulter sur <http://www.aquitaine.equipement.gouv.fr>, la réglementation, les lettres transport Info Aquitaine, les études récentes de la DRE, les tableaux de bord, les cartes des temps minima d'acheminement des marchandises au départ de Bordeaux et de Bayonne. La mise en ligne des chiffres clés du transport est accessible. N'hésitez pas à prendre contact avec la DRE pour compléter ces informations.

Sommaire

- 2 FIMO & FCOS : les entreprises de transports en "compte propre" également concernées.
- 3 Transport de marchandises : l'étude sur la typologie des entreprises étendue aux véhicules de moins de 3,5 T.
 - Transports : la durée du travail modifiée par ordonnance.
 - DRE Aquitaine & DRTT Aquitaine – Poitou-Charentes : convention signée avec TNT Express Sud-Ouest.
- 4 Carburants : nouvelles règles de remboursement partiel de la TIPP (janvier 2005).
 - Élaboration d'un guide par la Direction des Transports Terrestres (D.T.T.).
 - Mesures exceptionnelles d'urgence en faveur du transport routier et fluvial.

Réunion thématique de la CERTA



“le fret ferroviaire en Aquitaine : enjeux et perspectives”

Le 25 novembre 2004, une réunion thématique sur : « le fret ferroviaire en Aquitaine : enjeux et perspectives », animée par M. Bernard BROUSTET du quotidien SUD-OUEST, a été organisée par la CERTA .

Soixante-dix personnes représentant une trentaine d'organismes et d'entreprises ont participé à cette réunion. Le CETE du Sud-Ouest a communiqué les principaux résultats de l'étude réalisée par la CERTA avec le soutien de l'ADEME portant sur les installations terminales embranchées (ITE). Il ressort qu'un tiers des ITE n'est pas utilisé, qu'un tiers est correctement utilisé et que, pour le dernier tiers, les usages sont ponctuels.

Les cabinets ACT Consultants et Jonction ont exposé les principales conclusions d'une étude réalisée pour le compte du ministère de l'Équipement portant sur « les chantiers de transport combiné : la fermeture des petits chantiers », notamment celui de Pau en Aquitaine. Pour clore cette réunion, M. Jean DHOBIE de la

direction SNCF fret a présenté les conséquences pour l'Aquitaine du plan fret mis en place par la SNCF qui a vu au cours de l'année 2004 la fermeture d'un certain nombre de gares d'Aquitaine dédiées au fret.

Par ailleurs, M. Jean DHOBIE a également abordé les secteurs d'activités sur lesquels FRET-SNCF se focalise.

Les documents diffusés au cours de cette réunion peuvent être demandés à Samya BADJI à la CRCI Aquitaine.

Contact
samya.badji@aquitaine.cci.fr

les entreprises de transports en "compte propre" également concernées

Le décret n° 2004-1186 du 8 novembre 2004 – publié au J.O du 10 novembre – prévoit un dispositif de formation professionnelle initiale (FIMO) et continue (FCOS) des conducteurs salariés du transport routier privé de marchandises.

Il donne, selon les modalités qu'il prévoit, une valeur réglementaire aux accords de branche conclus ayant fait l'objet d'un arrêté d'extension et d'autre part, définit des obligations de formation FIMO et FCOS pour les secteurs où il n'y a pas eu d'accord de branche. Enfin, et pour faciliter une mobilité des conducteurs entre les différents secteurs du transport routier, le texte définit un régime d'équivalence des formations entre les secteurs.

Les obligations

TRANSPORT ROUTIER PRIVÉ DE MARCHANDISES

– Secteurs où il n'y a pas eu d'accord de branche. À défaut d'accord de branche étendu prévoyant une durée différente, le texte de novembre 2004 prévoit une FIMO de 140 heures pour les conducteurs de véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC (le dispositif entre en vigueur le 10 février 2005) et une FCOS de 21 heures pour les conducteurs de véhicules de plus de 3,5 tonnes de PTAC (périodicité tous les cinq ans).

Un certain nombre de cas de dispense de FIMO sont prévus : être par exemple, titulaire, en plus du permis, d'un diplôme de conducteur ou d'une attestation de présence en tant que conducteur routier ou d'une attestation d'exercice du métier de conducteur routier. Il existe par ailleurs des équivalences (voir ci-après « Les équivalences ») avec les autres secteurs du transport routier.

Les conducteurs salariés déjà en poste dans l'entreprise au 10 février 2005, ne seront pas tenus de suivre le stage de formation initiale FIMO, mais devront suivre la formation continue FCOS d'une durée de 21 heures selon le calendrier suivant :

- **LE 30 JUIN 2005 AU PLUS TARD** – Les conducteurs en poste au 10 février 2005 et titulaires à ce titre d'une « attestation de présence de conducteur routier valant FIMO » devront, s'ils ne justifient pas d'au moins trois ans d'exercice du métier, effectuer la FCOS.
- **LE 31 DÉCEMBRE 2005 AU PLUS TARD** – Les conducteurs nés après le 30 juin 1970, non titulaires d'une FIMO ou titre équivalent de moins de cinq ans, devront satisfaire à l'obligation de FCOS.
- **LE 1^{ER} JUILLET 2006 AU PLUS TARD** – Les autres conducteurs en poste au 10 février 2005 (ayant plus de trois ans d'exercice du métier à cette date et nés avant le 30 juin 1970) devront effectuer la FCOS.
- **À COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2006** – Le texte sera applicable à tous les conducteurs.

Ces formations FIMO et FCOS du transport routier privé de marchandises – secteurs n'ayant pas conclu d'accords de branche – sont dispensées par les centres de formation agréés pour les formations obligatoires FIMO et FCOS du transport public routier de marchandises.

DEUX ARRÊTÉS DU 29 DÉCEMBRE 2004 PARUS AU J.O. N° 27 DU 2 FÉVRIER 2005
(TEXTES N° 37 ET 38) SONT VENUS COMPLÉTER L'ENSEMBLE DU DISPOSITIF.

Le premier arrêté précise le programme et le contenu des formations FIMO et FCOS.

FIMO (annexe 1)

Trois options possibles :

- 1 – formation standard ;
- 2 – formation avec module de base transport de marchandises dangereuses ;
- 3 – formation avec cycle d'adaptation à l'activité de l'entreprise.

Les règles de sécurité, la prévention des accidents du travail (en circulation comme à l'arrêt), l'application de la réglementation ainsi que le respect des règles de chargement et d'arrimage sont au cœur de ces formations.

FCOS (annexe 2)

La formation axée sur le perfectionnement des connaissances met également l'accent sur sécurité et prévention (protocole de sécurité notamment).

Le second arrêté définit les modèles-types des attestations relatives aux formations FIMO et FCOS. Ces attestations sont imprimées sur papier blanc de format 14,7 cm x 9,9 cm.

Pour accéder aux documents – Les deux arrêtés sont consultables sur le site internet du Ministère avec possibilité de téléchargement. Possibilité de s'adresser également aux Éditions CELSE qui doivent éditer les attestations. (adresse : 10, rue Léon Cogniet – BP 106 – 75821 – Paris CEDEX 17).

Toutes précisions sur le contenu des dispositions applicables peuvent être obtenues auprès de la DRE Aquitaine/DRTR.

TRANSPORT ROUTIER PRIVÉ DE MARCHANDISES

– Secteurs où les obligations de formation FIMO et FCOS sont définies par des accords collectifs de branche étendus.

Pour ces secteurs, les modalités des obligations de FIMO et FCOS (dont notamment la durée), sont définies par l'accord de branche étendu du secteur professionnel concerné.

Il existe cependant des équivalences (voir ci-après « Les équivalences ») avec les formations du transport routier privé sans accord de branche ou du transport public routier de marchandises.

Ces formations FIMO et FCOS du transport routier privé de marchandises – secteurs ayant conclu des accords de branche – sont dispensées par les centres de formation agréés pour les FIMO et FCOS du transport public routier de marchandises, sauf pour les formations du transport routier privé de marchandises relevant d'accords de branche prévoyant expressément que les formations seront effectuées par un organisme professionnel spécifique dont les conditions d'agrément sont précisées.

Les équivalences

ÉQUIVALENCES INTERNES AU TRANSPORT ROUTIER PRIVÉ DE MARCHANDISES.

FIMO

- Le décret de novembre 2004 indique que sont équivalentes aux FIMO du transport routier privé de marchandises – sans accords de branche – (140 heures), les FIMO du transport routier privé de marchandises – avec accord de branche – dès lors que la FIMO prévue par l'accord de branche est d'au moins 105 heures. Si la durée de FIMO est inférieure à 105 heures, le conducteur doit suivre la FCOS de 21 heures dans le délai maximum d'un

an suivant son embauche dans l'entreprise de transport privé.

- Les conducteurs titulaires d'une attestation de présence ou d'exercice du métier de conducteur routier valant FIMO délivrée dans le cadre d'un accord de branche étendu et allant conduire dans le transport privé – sans accord de branche – doivent faire la FCOS de 21 heures dans l'année d'embauche dans l'entreprise de ce secteur.

FCOS

Sont équivalentes aux FCOS du transport routier privé de marchandises – sans accord de branche – (21 heures), les FCOS de moins de cinq ans du transport routier privé de marchandises – avec accord de branche – dès lors que la FCOS « accord de branche » est d'au moins 14 heures.

Concernant les formations FIMO ou FCOS prévues par les accords de branche, si les dispositions prévues par l'accord ne sont pas suffisamment précises, à titre supplétif, les formations FIMO (140 heures) et FCOS (21 heures) du transport routier privé sans accord sont équivalentes.

ÉQUIVALENCES INTERSECTORIELLES.

Le texte précise aussi les conditions d'équivalence réciproque entre les FIMO du transport privé de marchandises et les FIMO du transport public routier de marchandises ou de voyageurs (notamment des conditions de délai pour effectuer la FCOS).

Il y a aussi équivalence réciproque entre les FCOS de moins de cinq ans du transport privé de marchandises de 21 heures et les FCOS du transport public routier de marchandises de 24 heures.

Contact

Jean-François ELION -Tel. 05 57 57 41 62

Jean-François.Elion@equipement.gouv.fr

étude sur la typologie des entreprises étendue aux véhicules de moins de 3,5 tonnes.

L'étude sur la typologie des entreprises de transports routiers de marchandises et de voyageurs effectuée début 2004 par la DRE Aquitaine, va être étendue aux entreprises utilisant des véhicules de moins de 3,5 tonnes.

La durée du travail dans les transports modifiée par ordonnance

Une ordonnance du 12 novembre 2004 transpose les dispositions de la directive européenne 2000/34/CE du 22 juin 2000 relative à l'aménagement du temps de travail dans les transports.

Elle est applicable aux salariés des différents modes de transports publics et aux entreprises de restauration ferroviaire et wagons-couchettes. Elle modifie le Code du Travail, notamment pour le personnel roulant des transports routiers, sans modifier les règles d'équivalence.

Elle doit être complétée par décret.

QUELQUES DISPOSITIONS À NOTER

Cycle, heures supplémentaires et durée hebdomadaire de travail.

- cycle de 12 semaines ou plus
- décompte des heures supplémentaires sur une période pouvant atteindre trois mois (ou quatre par accords étendus ou d'entreprises);
- un décompte unifié du droit à repos compensateur;
- une durée hebdomadaire maximale de 46 heures en moyenne calculée sur une période de trois mois ou plus.

Pauses minimales pour le personnel roulant (hors règlement CEE 3820/85).

- 30 minutes pour une durée quotidienne de travail dépassant six heures;
- 45 minutes au-delà de neuf heures de travail quotidien.

Durée du travail de nuit des personnels roulants

- de 22 heures à 5 heures (période aménageable par accord étendu d'entreprise ou sur autorisation de l'inspecteur du travail).
- Le travail de nuit ne peut excéder huit heures en moyenne.

Contact

D.R.T.T

Gaël LE GORREC • Tel. 05 56 94 55 28

Au cours du premier semestre 2004, la direction régionale de l'Équipement a conduit une étude sur la « typologie des entreprises de transport routier de marchandises et de voyageurs en Aquitaine ».

Afin d'améliorer la connaissance de l'ensemble des partenaires du transport, elle a décidé de l'approfondir, en s'intéressant plus particulièrement aux entreprises effectuant du transport de marchandises avec des véhicules de moins de 3,5 tonnes.

Ce deuxième volet de l'étude s'inscrit dans une démarche globale menée dans notre région par différentes administrations, et plus particulièrement la DRE, la direction régionale du travail des transports et la caisse régionale d'Assurances Maladie d'Aquitaine.

Il a pour principal objectif de parvenir à une meilleure connaissance de ce type d'entreprises, ainsi qu'une évaluation des réelles conditions de travail des salariés; il permet également de prendre en compte les sollicitations des partenaires sociaux émises dans le cadre des commissions de suivi.

Ce secteur d'activité, bien que très dynamique, a pour principale contrainte d'avoir à répondre à une nécessité économique de réactivité et de

rapidité dans un contexte de concurrence importante qui entraîne des difficultés de gestion de cette catégorie d'entreprises de transport.

Au travers de cette étude, l'État – direction régionale de l'Équipement – cherche notamment à établir un panorama des entreprises de transport de moins de 3,5 tonnes dans leurs principales composantes et à posséder une véritable base de données fiables et exploitables, destinée à améliorer la connaissance des différentes catégories d'entreprises de transport et de leurs spécificités.

Après consultation dans le cadre d'un marché à procédure adaptée, la société KPMG, qui avait déjà réalisé la précédente étude, a été retenue.

L'étude a démarré le 21 janvier 2005, date de la première réunion du comité de pilotage qui a validé le questionnaire prévu pour être adressé aux entreprises.

La seconde réunion qui a eu lieu le 17 février dernier, a permis de valider les questionnaires destinés aux chefs d'entreprises et aux salariés.

Contact :

D.R.E.Aquitaine/DRTR

Yann RABIER • Tel. 05 57 57 41 92

Yann. Rabier@equipement.gouv.fr

DRE Aquitaine & DRTT Aquitaine-Poitou-Charentes

convention signée avec TNT Express Sud-Ouest

Conclue avec la DRE Aquitaine et la DRTT Aquitaine Poitou Charentes, elle régulera les entreprises exploitant des véhicules inférieurs à 3,5 tonnes, et travaillant en sous-traitance pour la société TNT Express Sud-Ouest.

Dans le cadre de la Commission de suivi du transport par véhicules de moins de 3,5 tonnes, la nécessité de mieux réguler l'activité de cette catégorie de professionnels est apparue à l'ensemble des partenaires (DRE/DRTT/organisations professionnelles et syndicales).

Lors des échanges entre ceux-ci, s'est dégagée la nécessité de lancer une expérimentation de

conventionnement entre les donneurs d'ordre employant un nombre important de sous-traitants de moins de 3,5 tonnes et les administrations participant à la régulation de la profession du transport routier : DRE Aquitaine et DRTT Aquitaine – Poitou-Charentes.

La première convention a été signée le 21 janvier 2005 avec la société TNT Express Sud-Ouest représentée par M. Alfred CHANTRE, ...►

CARBURANTS • taxe intérieure sur les produits pétroliers

Les nouvelles règles de remboursement partiel de la TIPP ont fait l'objet d'une mise à jour des articles du Code relatifs aux produits pétroliers par le service des Douanes (BOD 6614 du 26 janvier 2005).

POUR L'ESSENTIEL

Marchandise (tous les P.L. d'un PTAC jusqu'à 20 tonnes ou supérieur à 7,5 tonnes).

• Suppression du plafonnement de 20 litres; le nouveau dispositif concerne tous les carburants des P.L. et ceux utilisés durant le second semestre 2004 qui peuvent encore bénéficier de la ristourne de 3,69 euros par hectolitre.

• Les consommations effectuées à partir du premier semestre 2005 pourront faire l'objet d'un remboursement de 2,50 euros l'hectolitre.

• Déclarations et dépôt des dossiers aux services des douanes à compter du premier ouvrable suivant le semestre précédent, de la demande et toujours dans le délai maximal de trois ans.

Voyageurs
Dispositions identiques à celles concernant les marchandises. On notera au passage que la base,

qui n'était que de 2,13 euros/hectolitre jusqu'au 31 décembre 2004, passe pour le premier semestre 2005 à 2,50 euros/hectolitre.

• Taxe Générale sur les Activités Polluantes (art. 266 sexies du Code des Douanes).

• Cette taxe qui concerne les pétroliers, est modulée pour ces derniers soit qu'ils incorporent des carburants dans essence et gazole; plus la quantité est importante, moins le montant de la TGA est élevé.

• L'impôt est pour les transporteurs à approvisionner auprès des pétroliers proposant un gazole moins polluant.

Pour tout renseignement s'adresser à :
la direction interrégionale des Douanes
à l'acquai de la Douane BP 60
33024 Bordeaux CEDEX
Tél. 05 57 81 03 60
bordeaux@douane.finances.gouv.fr

Elaboration d'un guide par la Direction des Transports Terrestres (D.T.T.)

Consciente que la forte hausse des prix du carburant en 2004 a directement affecté les entreprises de transport, entraînant souvent de graves difficultés économiques, la D.T.T. vient d'éditer un guide pratique « Comment rattraper les variations du prix du gazole » (février 2005).

Ce guide a été réalisé en partenariat avec la D.G.C.C.R.F. (Direction Générale de la Consommation, de la Concurrence et de la Répression des Fraudes), les principales fédérations et organisations syndicales de transporteurs routiers et l'U.F.I.P. (Union Française des Industries Pétrolières).

Il s'agit d'un recueil de fiches pratiques constituant des outils méthodologiques mis à la disposition des entreprises de transport et des donneurs d'ordre, afin de leur permettre de mieux gérer les effets de variation de prix du carburant dans leurs relations commerciales.

Le guide est disponible sur le site internet du ministère des Transports :

<www.transports.equipement.gouv.fr>

ERRATUM

Une erreur de rédaction s'est glissée dans le numéro novembre 2004 à la rubrique « Plan de mobilisation et développement en faveur du transport routier marchandises » (taxation des produits énergétiques convenait de lire « à partir de juillet 2004, au taux de 3,8 centimes par litre, et à partir de janvier 2005, au taux de 3,919 centimes par litre »).

Directeur régional des opérations Sud-Ouest
Messieurs Massenet, directeur régional de l'équipement d'Aquitaine et Gorrec, directeur régional du Travail des Transports Aquitains et Poitou-Charentes ont cosigné la convention. Celle-ci aura une durée de deux ans et fera l'objet d'un suivi et de bilans semestriels pour mesurer les suites issues de sa mise en œuvre. La meilleure connaissance des entreprises, ces dernières par le biais du donneur d'ordre les informations qui pourront transiter par ce canal, mais également une plus grande vigilance sur la régularité des conditions d'inscription et de respect des règles encadrant la profession devraient donner les résultats positifs attendus par l'ensemble des partenaires.
Cette expérience, si elle apportait les résultats escomptés, pourrait être développée auprès d'autres grands donneurs d'ordre de la région Aquitaine.

Contact

DRTT Aquitaine

Gaël LE GORREC ☎ Tel. 05 56 94 55 28

DRE Aquitaine/DRTR

Jean OYARZABAL ☎ Tel. 05 57 57 41 61

9 novembre 2004

Mesures exceptionnelles d'urgence en faveur du transport fluvial décidées par les Ministres des Finances et de l'Équipement

Le bilan

En complément du plan de mobilisation et de développement en faveur du transport routier de marchandises du



prises ont été fortement sollicitées auprès de Sodefi de chacun des départements puisque 823 entreprises ont demandé à bénéficier d'une

8 septembre 2004 et notamment sur le volet social et fiscal, et conformément à la décision n° 170 du 9 novembre 2004 prise par le Conseil d'Aquitaine, un guichet unique a été mis en place le 12 novembre 2004 afin de favoriser les entreprises de marchés et d'accélérer leurs traitements.

Après information des organisations professionnelles par les services régionaux des administrations concernées (Trésorerie Générale, Douanes, Finances et Équipement) notamment lors de réunions qui se sont tenues le 17 novembre 2004, les procédures de mise en œuvre ont été actées.

3500 courriers ont été envoyés à l'ensemble des entreprises du transport de la région Aquitaine pour décrire les dispositifs et les procédures, et quels étaient jointes les fiches de demandes des différentes mesures pouvant être sollicitées.

170 entreprises ont demandé le reversement anticipé de la TIPP pour un montant de 2 492 165 euros;

108 entreprises ont sollicité des délais de paiement des charges fiscales et sociales pour un montant de 1 584 528 euros;

545 entreprises ont acté la demande de dégrèvement supplémentaire de TP (par rapport aux entreprises d'imposition qui avaient été soumises avant la mesure) pour un montant de 74 152 euros.

Les procédures de mise en œuvre ont été actées. 3500 courriers ont été envoyés à l'ensemble des entreprises du transport de la région Aquitaine pour décrire les dispositifs et les procédures, et quels étaient jointes les fiches de demandes des différentes mesures pouvant être sollicitées.

Après information des organisations professionnelles par les services régionaux des administrations concernées (Trésorerie Générale, Douanes, Finances et Équipement) notamment lors de réunions qui se sont tenues le 17 novembre 2004, les procédures de mise en œuvre ont été actées.

La direction de la publication est assurée par la direction régionale de l'Équipement d'Aquitaine - cité administrative rue Jules Ferry - 33090 Bordeaux CEDEX - Téléphone : 05 56 24 80 80 - Télécopie : 05 56 24 47 24 - Courriel : DRE-Aquitaine@equipement.gouv.fr

Cette lettre est réalisée en collaboration avec les membres de la CERTA :

ADEME • AFT • Banque de France • CCI • CES • CNC • Conseil Régional • CRCI • Douanes • DRAF • DRCE • DRTEFP • DRE • FNTR • INSEE • ITT • IUT • NOVATRANS • OITC Sud-Ouest • OPCA-transports • PORTS • PROMOTRANS • RFF • SNCF • TLF • UMPB • UNOSTRA • URSTRA. Elle a été imprimée à 5 500 exemplaires.